



Wirtz Agri SC
4, rue d'Olingen
L-6169 Eschweiler

N/Réf. : 2024-000069-M1

V/Réf. : 2023-036-WA

Réf. MyGuichet : 2025-A033-X039

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 21 février 2025, de la part de Wirtz Agri SC, ayant pour objet la modification des articles n° 1, 15 et 27 de la décision ministérielle n° 2024-000069 du 2 août 2024 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-000069 du 2 août 2024,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La décision ministérielle n° 2024-000069 du 2 août 2024 portant sur l'agrandissement d'une exploitation agricole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section RC d'Eschweiler, sous le numéro 533/1523, est modifiée comme suit :

1) L'article 1 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section RC d'Eschweiler, sous le numéro 533/1523, conformément à la demande et aux plans soumis n° 2023-036-WA-1 plan 01/02 et 02/02, indice L, du 21 février 2025 et n° 2023-036-WA-2 plan 01/02, indice J, du 31 juillet 2024 élaborés par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

2) L'article 15 est modifié comme suit :

L'étable pour vaches laitières « 2 » ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 49,00 m
- Largeur : 19,80 m
- Hauteur de corniche : 3,71 m
- Hauteur de faîtage : « 5,29 m
- Pente des toitures : 5°

3) L'article 27 est modifié comme suit :

Les surfaces à consolider sont réalisés en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas une surface de 817,44 m². La surface libre entre les étables est réalisé en concassé.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-000069 du 2 août 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement